



STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé, entre les adhérents, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre: **Ecole Musica-Loire**

ARTICLE 2

L'Association a pour buts :

- De donner à ses adhérents une formation et une éducation musicale les plus larges et les plus complètes.
- D'offrir l'accès à la culture musicale par une large diffusion de ses activités.
- De promouvoir un esprit de solidarité.
- De diffuser ses idées et activités par voie d'édition, de publication, d'affichage et par tout type de manifestation (concerts, auditions etc...).
- En général de défendre et de promouvoir tous les intérêts matériels et moraux de ses membres, par tous les moyens propres à y parvenir et entrants dans la capacité d'une association fonctionnant normalement sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.
- L'association s'interdit toute adhésion à un parti politique ou à une confession.
- Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3

Le siège social de l'Association est établi à :
Ecole Musica-Loire
1, Rue Andrée Colson
37130 Langeais

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau.

ARTICLE 4

L'**Association** se compose de membres actifs, à jour de leur cotisation et ayant adhéré aux présents statuts, de membres honoraires et de membres de droit.

Une liste d'au maximum cinq membres honoraires, dispensés de cotisation, est proposée chaque année au vote de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration en reconnaissance des services rendus à l'Association. Ils sont désignés individuellement à la majorité des suffrages exprimés. Nul ne peut être membre honoraire s'il bénéficie directement des actions de l'Association.

Les membres de droit comprennent les collectivités ayant signé des conventions avec l'Ecole Musica-Loire représentées dans les instances, le personnel de direction et le représentant des professeurs de l'Ecole.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion d'un postulant mais doit lui notifier par écrit dans un délai de 3 mois et après avoir entendu ses explications.

Les membres actifs et les membres honoraires composent un premier collège qui dispose du droit de vote.

Les membres de droit composent un second collège à voix consultative.

La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée au bureau de l'Association.
- Pour le non-paiement des cotisations ou par manque d'esprit de l'Association.
- Tout membre n'ayant pas assisté à 3 réunions consécutives sans justification, peut être considéré comme démissionnaire.
- La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration après notification du membre et prise en considération de ses justifications.

ARTICLE 5

Les **ressources de l'association** se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des contributions forfaitaires aux cours dont le montant et les modalités sont établis par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale (art.9)
- Des subventions publiques et des dons privés.
- Du remboursement, par les adhérents, de la part des frais engagés à leur profit par l'Association.
- Et en général, de toutes les ressources non prohibées par des dispositions législatives, réglementaires ou jurisprudentielles.

ARTICLE 6

Le **Conseil d'Administration** est élu par l'Assemblée Générale selon les modalités suivantes :

Est composé de :

Membres de droit, avec seuls avis consultatifs :

- Un représentant de chaque collectivité ayant signé une convention avec l'école Musica-Loire
- De la direction de l'école Musica-Loire
- Un professeur délégué par les salariés de l'Association pour les représenter

Au moins six et jusqu'à neuf membres actifs élus individuellement par l'Assemblée générale au sein du premier collège parmi les membres âgés de 16 ans au moins à l'Assemblée Générale et avec au plus deux membres honoraires.

Fonctions du Conseil d'Administration :

- Le Conseil d'Administration décide de la politique générale et assure la conduite de l'école.
- Il convoque l'Assemblée Générale dont il dirige les travaux.
- Il définit la politique financière à long et moyen terme.
- Il établit le budget annuel de l'exercice à venir.
- Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et fait le rapport à ladite Assemblée sur les comptes et la gestion de l'exercice passé.
- Il prend l'initiative de tout acte de disposition concernant le patrimoine de l'Association, les biens à acquérir, les emprunts à effectuer pour atteindre les objectifs fixés.
- Il élit le bureau selon les modalités fixées au règlement intérieur.

- Il contrôle l'action du bureau.
- Il nomme des commissions à vocation consultative.
- Il se réunit au moins 3 fois par an.
- Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- Le Conseil d'Administration est renouvelé par 1/3 chaque année. Pour les 2 premières années, un tirage au sort effectué par le Conseil d'Administration désigne le 1/3 sortant.

ARTICLE 7

Le **Bureau** est élu par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Le bureau comprend au minimum 4 membres :

- Un président
- Un vice-Président
- Un secrétaire
- Un trésorier
- Eventuellement un 2ème vice-président, 1 secrétaire-adjoint, 1 trésorier-adjoint.

Entre deux Conseils d'Administration, le bureau prend toutes les mesures pour appliquer les décisions prises. Il prend également toutes décisions d'urgence ou utiles à la bonne marche de l'Association.

A ces fins, le Bureau se réunit autant que nécessaire et délibère en présence de plus de la moitié de ses membres.

ARTICLE 8

Des **Commissions** à vocation consultative sont constituées à l'initiative de l'Assemblée Générale et/ou du Conseil d'Administration avec pour mission de préparer les actions de l'Association.

Le Conseil d'Administration définit la liste de leurs membres parmi les adhérents volontaires et reçoit leurs conclusions.

ARTICLE 9

L'**Assemblée Générale** est l'organe de décision de l'Association. Elle fait le point des orientations communes.

L'Assemblée Générale est composée d'un premier collège constitué par l'ensemble des adhérents âgés de plus de 16 ans à jour de leurs cotisations qui dispose du droit de vote et d'un second collège constitué par les membres de droit et les membres honoraires à voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Elle contrôle la gestion du Conseil d'Administration approuve le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier sur les comptes de l'exercice passé ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir.

Elle discute des orientations et des perspectives pour l'école.

Elle délègue au CA le pouvoir décisionnel en matière de modifications de cotisations ou tarifs de cours et confirme les décisions prises en ce sens.

Elle élit les membres du CA.

Tous les votes se font à la majorité des membres présents. Le vote peut se faire à bulletins secrets à la demande de l'Assemblée.

ARTICLE 10

Les **présents statuts** peuvent être modifiés :

- Par **l'Assemblée Générale Extraordinaire** moyennant un quorum des deux tiers des membres présents et représentés.
- Sur proposition du Conseil d'Administration adressée au bureau un mois avant l'Assemblée Générale.
- Sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'Association, adressée au bureau au minimum deux mois avant la prochaine AG aux fins d'inscription à l'ordre du jour.

La modification des statuts ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés au premier tour et de la majorité absolue au second tour.

ARTICLE 11

L'Association Musica-Loire, Ecole de musique et danse, est représentée en toutes circonstances par son président ou par délégation un membre du Conseil d'Administration nommé par lui.

ARTICLE 12

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet et doit être acquise à la majorité des deux tiers des participants au vote, résultat au premier scrutin.

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'Assemblée Générale attribue l'actif à des associations poursuivant les mêmes buts.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur et des études déterminent, en tant que besoin, les modalités pratiques de fonctionnement de l'Association Ecole Musica-Loire et de ses sections non encore prévues aux présents statuts.

Il est établi par le bureau et ratifié par le Conseil d'Administration.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Langeais, 17 juin 2017

La Présidente,
Patricia Mailhebiau

La secrétaire,
Dominique Douard